

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015204633

Dossier numéro : 2015-10-01/05

Titre

1 OCTOBRE 2015. - Extrait de l'arrêt n° 132/2015 du 1er octobre 2015 - (Numéro du rôle : 5891) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 22-10-2015 page : 65203

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation du chapitre 6 (articles 6.1.1 à 6.5.4) et de l'article 10.2.2 du décret flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier, introduit par l'ASBL " Association Royale des Demeures Historiques et Jardins de Belgique " et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

1. annule la dernière phrase de l'article 6.1.2 du décret flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier;

2. maintient les effets de la disposition annulée à l'égard des autorisations données par le président du tribunal de première instance avant la date du présent arrêt;

3. rejette le recours pour le surplus, sous réserve des interprétations mentionnées en B.13.4 et B.25.